



POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ DE LA CBN LUTTER CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ, LE TRAVAIL DES ENFANTS ET LA TRAITE DE PERSONNES

La présente politique s'applique à la CBN et à ses filiales (dans l'ensemble la « CBN »). La présente politique se fonde sur les dispositions législatives canadiennes et les pratiques commerciales exemplaires.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La CBN s'engage à adopter des pratiques commerciales éthiques notamment s'assurer que ses activités ne comportent pas des pratiques qui sont considérées comme du travail forcé, du travail des enfants et de la traite de personnes. La CBN n'accepte pas le travail forcé, le travail des enfants et la traite de personnes dans le cadre de ses activités. La CBN s'engage à ne pas participer à toute pratique qui est considérée comme du travail forcé, du travail des enfants et de la traite de personnes.

DÉFINITIONS

« CBN » désigne la CBN et ses filiales.

« Travail des enfants » désigne le travail ou les services fournis ou offerts par une personne qui a moins de 18 ans, lorsque cela est contraire aux lois canadiennes ou lorsque le travail est effectué dans des circonstances dangereuses, nuit aux études ou constitue « les pires formes de travail des enfants » selon la définition de la *Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999*.¹

¹ L'Article 3 de la *Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999* énonce que les pires formes de travail des enfants sont notamment :

1. toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;
2. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;
3. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;

« Travail forcé » dans la présente politique désigne :

- (a) travail ou service fourni ou offert dans des circonstances dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles fassent croire à la personne que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait compromise si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas son travail ou ses services;
- (b) travail involontaire et exploitation notamment l'esclavage, le travail involontaire en milieu carcéral, la main-d'œuvre engagée à long terme, la servitude pour dettes, le travail forcé sanctionné par l'état ou toute situation lorsque la coercition, la tromperie ou les menaces sont utilisées pour intimider, pénaliser ou tromper les travailleurs d'une manière qui mine le consentement à effectuer les activités prévues.

« Traite de personne » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

« Parties à risque » désigne les entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs, partenaires, agents et autres personnes qui font affaire avec la CBN présentant un risque de pratiques qui sont considérées comme du travail forcé, du travail des enfants et de la traite de personnes.

CERTIFICATIONS DES PARTIES À RISQUE

La CBN exige que les parties à risque certifient que tous les produits et services fournis à la CBN sont conformes aux lois applicables et confirment les mesures prises pour gérer les risques en vue de prévenir le travail forcé, le travail des enfants et la traite de personnes. Les parties à risque de la CBN doivent s'assurer que leurs fournisseurs certifient leur conformité aux lois applicables.

En outre, tous les contrats, bons de commande et contrats d'achat entre la CBN et les parties à risque doivent comporter une disposition indiquant que les parties à risque conviennent d'indemniser la CBN relativement à toute violation des lois et règlements pertinents ou à toute responsabilité civile ou criminelle découlant de la violation de la présente politique par la partie à risque notamment les indemnités versées à toute victime ou toute autre indemnisation.

ÉVALUATION DES RISQUES, DILIGENCE RAISONNABLE ET CONTRÔLE

Pour évaluer les risques liés au travail forcé, au travail des enfants et à la traite de personnes dans le cadre de ses activités et pour sa chaîne d'approvisionnement, la CBN effectue régulièrement et

-
- 4. les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

périodiquement des évaluations des risques. La CBN fait preuve de diligence raisonnable relativement à ses parties à risque en fonction du niveau de risque indiqué dans l'évaluation des risques.

Les parties à risque de la CBN doivent aussi effectuer régulièrement et périodiquement des évaluations des risques visant le travail forcé, le travail des enfants et la traite de personnes relativement à leurs activités et aux activités de leurs fournisseurs. Les parties à risque de la CBN doivent faire preuve de diligence raisonnable relativement à leurs fournisseurs en fonction du niveau de risque indiqué dans les évaluations des risques.

La CBN consulte les pratiques exemplaires de l'industrie et respecte les obligations en vertu de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (L.C. 2023, ch. 9) lorsqu'elle met à jour la présente politique. En outre, la CBN consulte les avocats à l'échelle locale selon les besoins et établit des pratiques pour respecter en tout temps les exigences législatives et réglementaires dans chaque pays où la CBN exerce ses activités.

Chaque pays a ses propres exigences, toutefois, les pratiques suivantes sont le fondement du programme de la CBN :

- a. Adopter une politique de lutte contre travail forcé, le travail des enfants et la traite de personnes à l'échelle de la société;
- b. Le service des achats doit effectuer des évaluations des risques visant le travail forcé, le travail des enfants et la traite de personnes lorsqu'il fait affaire avec des tiers et des fournisseurs externes;
- c. Établir et maintenir des procédures, des contrôles et des systèmes pour atténuer les risques évidents;
- d. Nommer un agent de conformité (« AC »);
- e. Faire preuve de diligence raisonnable relativement à la chaîne d'approvisionnement;
- f. Tenir des dossiers adéquats, surveiller les situations potentielles de travail forcé, de travail des enfants et de traite de personnes et établir les rapports connexes;
- g. Établir et gérer une fonction de vérification pour vérifier l'efficacité des procédures, des contrôles et des systèmes de conformité;
- h. Donner une formation adéquate aux employés et agents de la CBN.

Les cadres supérieurs de la CBN offrent à l'AC tout soutien nécessaire pour mettre en œuvre la présente politique.

PROCÉDURES, CONTRÔLES ET SYSTÈMES

La CBN établit des procédures, des contrôles et des systèmes pour atténuer et gérer le risque de travail forcé, de travail des enfants et de traite de personnes. La CBN s'assure d'améliorer ces procédures, contrôles et systèmes puisque les risques sont surveillés dans le cadre du processus permanent d'évaluation des risques.

AGENT DE CONFORMITÉ

La CBN nommera un agent de conformité (« AC ») qui est responsable de mettre en œuvre la présente politique.

L'AC doit vérifier la conformité relativement aux obligations en matière de prévention du travail forcé, du travail des enfants et de la traite de personnes et doit s'assurer de maintenir les contrôles applicables et de donner la formation et doit confirmer que toutes les procédures et les contrôles sont respectés. L'AC doit préparer les rapports et les transmettre à l'autorité de contrôle pertinente. L'AC doit être un employé de niveau suffisamment élevé pour s'assurer qu'il peut exécuter les tâches efficacement. L'AC relève directement du président-directeur.

FORMATION

Tous les employés de la CBN qui travaillent pour le service du contentieux, le service des achats ou le service de gestion de la chaîne d'approvisionnement doivent connaître les obligations en matière de prévention du travail forcé, du travail des enfants et de la traite de personnes relativement aux fournisseurs dans leur pays.

La CBN s'assure que tous les employés concernés reçoivent chaque année la formation pour déterminer les situations de travail forcé, de travail des enfants et de traite de personnes et pour établir les rapports connexes. La CBN vérifie aussi l'efficacité de la formation pour s'assurer que tous les employés concernés de la CBN reçoivent une formation adéquate en temps opportun.

La CBN explique aux employés l'obligation de communiquer les renseignements qu'ils reçoivent :

- a. s'ils savent;
- b. s'ils présument;
- c. s'ils ont des motifs valables de savoir ou de présumer

qu'un fournisseur ou un tiers qui fait affaire avec la CBN participe ou essaye de participer à toute pratique qui est considérée comme du travail forcé, du travail des enfants et de la traite de personnes. La CBN donne aussi la formation aux agents selon les besoins.

TENUE DES DOSSIERS ET RAPPORTS

La CBN conserve tous les dossiers nécessaires concernant le travail forcé, le travail des enfants et la traite de personnes.

L'AC est la personne responsable de communiquer la conformité de la CBN conformément à la loi applicable. Ces renseignements doivent être communiqués aux organismes externes conformément à la loi applicable dans chaque pays et seulement à l'autorité de contrôle qui est autorisée à recevoir ces renseignements. La CBN s'engage à respecter les exigences en matière de rapports à l'échelle locale et à fournir aux autorités les renseignements et les documents selon les besoins.

Examiné et approuvé le 16 mai 2025

Gordon McKechnie, Président-directeur